

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N° 10
RÉFÉRENCES JURIDIQUES

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026

1 Les références contenues dans les mémoires, arguments écrits, exposés du droit et autres observations écrites déposés auprès de la Cour doivent être conformes au *Guide canadien de la référence juridique en accès libre* (RJAL) / *The Canadian Open Access Legal Citation Guide* (COAL).

2 Le guide est accessible librement en ligne à l'adresse : 2024 CanLIIDocs 830.

Remarque : La présente directive de pratique est émise par la Cour en vertu de la *Loi de 2000 sur la Cour d'appel* et de la règle 74 des *Règles de la Cour d'appel*. Elle remplace la directive de pratique criminelle n° 7, qui remontait au 1^{er} octobre 2014.

Note explicative : Valorisant la clarté et la cohérence en matière de référence juridique, le RJAL explique en détail comment citer les sources jurisprudentielles, législatives, secondaires, gouvernementales, internationales et étrangères. Il sera régulièrement actualisé.

Kamara Willett, registraire
Cour d'appel de la Saskatchewan